



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

AUT 55 56

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVÉ LE
30 MAI 2012

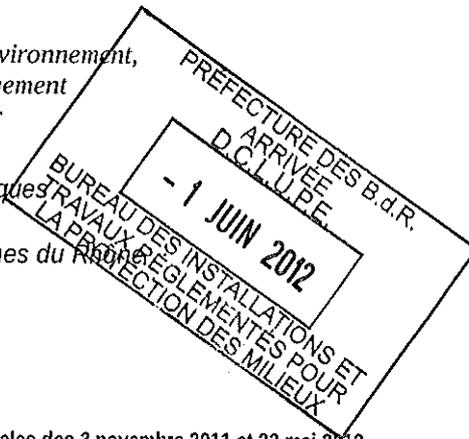
DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 24 mai 2012

Service Prévention des Risques
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



à

Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE
Direction des Collectivités Locales de l'Utilité
Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des milieux
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

N/Référence : D/GS13/2012

V/Référence : Transmissions préfectorales des 3 novembre 2011 et 23 mai 2012

Avis de l'ARS du 25 avril 2012

Affaire suivie par M. Gilbert SANDONICH

Mél : gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.91.83.63.19 - Fax : 04.91.83.64.09

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée.

Demande en date du 20 octobre 2011 de la société ROUBIAN en vue d'exploiter un entrepôt dans des bâtiments existants de la zone d'activité du Roubian sur le territoire de la commune de Tarascon

PJ : Avis de l'autorité environnementale

Dans le cadre des dispositions des articles L.122-1, R.122-1-1, R.122-13 et R.122-14 du code de l'environnement, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet en objet.

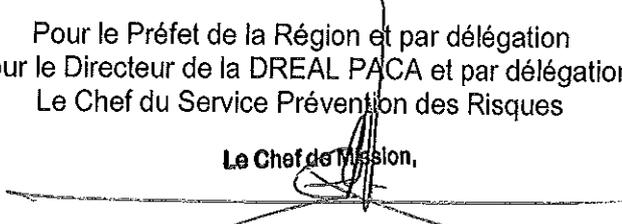
A la suite de votre avis sur cette affaire, vous voudrez bien trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale formulé sur ce projet.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins ;
- joint au dossier d'enquête publique ;
- remis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de la Région et par délégation
Pour le Directeur de la DREAL PACA et par délégation
Le Chef du Service Prévention des Risques

Le Chef de Mission,


Gilbert SANDON
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille le 24 mai 2012

Service Prévention des Risques

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
440, rue Albert Einstein - CS 50541
13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Tél. : 04.42.91.59.00
Fax : 04.42.38.92.55

Affaire suivie par : Laurent BELLONE
Tél. : 04.42.91.59.02
Courriel : laurent.bellone@developpement-durable.gouv.fr

LB/EC – 20.03.12 - ICPE
D/Aix/2012-160 - ICPE
SIIIC 64-00886-P3

Objet : Demande d'enregistrement de la société ROUBIAN pour un entrepôt sur la commune de Tarascon.

Réf. : Transmissions préfectorales du 3 novembre 2011 et du 23 mai 2012
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 avril 2012

Avis de l'Autorité Environnementale

1. Présentation du projet :

1.1. Le pétitionnaire

Le pétitionnaire du dossier de demande d'enregistrement est la société SARL ROUBIAN BC

1.2. La localisation du projet

Le site retenu pour l'implantation du projet est situé sur la commune de TARASCON, dans la zone d'activités du Roubian.

1.3. Les principales caractéristiques du projet

La demande vise à l'enregistrement d'entrepôts couverts et de stockage de pneumatiques, ainsi que de déclarations d'atelier où on travaille le bois et d'atelier de charge.

Il s'agit de bâtiments existants, anciennement exploités par la société LINPAC, mais dont la destination est modifiée.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

2. AVIS DE L'INSPECTION

2.1. Les installations projetées.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées listées ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Volume total des entrepôts = 158 600m ³	E	Bâtiments S1/S2, S3, S4, S5, S7, F3,R1 et R2.
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Volume maximum stocké = 45000 m ³	E (cf. Nota)	Bâtiments F3, R1 et R2.
2410-2	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée = 120 kW	D	Bâtiment F1
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance installée = 56 kW	D	Un local de charge est installé dans chaque bâtiment.

Nota : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 restent applicables.

Cette demande d'enregistrement est instruite conformément à la procédure d'autorisation (enquête publique) compte tenu des demandes d'aménagement des prescriptions générales prévues par l'arrêté du 15 avril 2010.

2.2. Les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet :

Considérations générales.

La zone du projet s'inscrit dans un secteur dédié aux activités industrielles (Z.I. du Roubian) et dans une zone UE du POS de Tarascon, laquelle autorise ce type d'activités.

Pour une meilleure lisibilité de l'étude et des différents enjeux, la bibliographie (fiches ZNIEFF et NATURA 2000) concernant la zone d'étude aurait pu utilement figurer au dossier.

D'une manière générale, le dossier aborde l'ensemble des thématiques environnementales ; il est en rapport avec l'importance du projet.

Les caractéristiques de la zone d'étude et les enjeux environnementaux.

La proximité de trois sites NATURA 2000 situés à 2,5 km de la zone d'étude : SIC FR 9301590 « Le Rhône aval » et ZSC FR 9301594 «Les Alpilles» au titre de la directive 92/83/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage et ZPS FR9302013 «Les Alpilles » au titre de la directive 79/409/CEE modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages nécessite la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences du projet sur ces sites NATURA 2000. La zone industrielle est positionnée sur un secteur d'alluvions du Rhône et de la Durance ; elle se trouve au droit d'une nappe alluviale drainée par le Rhône. Ces formations perméables confèrent à ce secteur des enjeux liés à l'eau -eaux souterraines et superficielles-. Il est donc nécessaire de mettre en place des mesures de maîtrise des risques de pollutions accidentelles liés notamment à la présence d'engins mécaniques et de camions.

Le projet se situe en limite sud, mais hors du périmètre de protection rapproché du captage AEP du Roubian défini par l'arrêté préfectoral n°65-2010-EA du 13 juillet 2011. Des mesures préventives pour éviter toute pollution accidentelle sont donc impératives.

La présence des installations appelle une attention particulière quant à l'insertion paysagère de cet ensemble et une maîtrise des émissions de poussières en tenant compte des vents dominants.

Les enjeux liés à la préservation du caractère de la zone sont présents avec notamment le respect des seuils réglementaires pour le bruit.

L'étude d'incidences NATURA 2000

Le dossier a été complété avec le formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000 du projet.

L'étude contient une énumération des périmètres d'inventaires sur la zone d'étude, évoque le périmètre de la ZICO (inventaire au titre de la directive européenne «Habitats » 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages). Le volet NATURA 2000 se limite en une constatation de l'éloignement de la ZICO par rapport à la zone du projet et argumente sur l'existence du site depuis plusieurs années et sur la réduction des impacts liés au réaménagement du site (suppression des rejets d'eau industrielles et des rejets canalisés d'émissions atmosphériques). Il est ainsi conclu à l'absence d'incidences du projet sur les zones NATURA 2000.

La présence de deux zones NATURA 2000 : ZSC FR 9301594 «Les Alpilles » située à 2,5 km à l'est et SIC FR 9301590 (Le Rhône aval » située à 2,5 km à l'ouest, est évoquée, ainsi que le périmètre de la ZICO PAC 04 «Chaîne des Alpilles » située à 2,5 km à l'est

Le projet et le paysage.

S'agissant de bâtiments existants, le volet paysager se résume en une liste concernant la situation du projet par rapport aux périmètres à enjeux (directive paysagère Alpilles, Parc Naturel Régional) ainsi qu'aux sites, Monuments Historiques (MH) et environnement immédiat du projet.

Le dossier aurait toutefois gagné à être complété d'un volet concernant la situation du projet : caractéristiques du paysage de la zone d'étude à partir du descriptif de l'unité paysagère concernée : il s'agit de l'unité paysagère de la vallée du Rhône - décrite dans l'atlas des paysages du département des Bouches-du-Rhône

L'atlas des paysages détermine, unité paysagère par unité paysagère, les enjeux paysagers de chacune d'elles, les facteurs de sensibilité paysagère, les paysages sensibles, les secteurs à enjeux paysagers prioritaires ainsi que les tendances, évolutions et les projets conflictuels : il apporte des éléments d'analyse pour les maîtres d'ouvrage et aménageurs en les alertant sur les enjeux prioritaires en particulier, ce qui permet d'intégrer la dimension paysagère aux projets d'aménagement.

S'agissant toutefois d'un projet situé dans une zone déjà aménagée et à l'intérieur d'un site marqué par des activités existantes, les enjeux paysagers du projet sont faibles.

2.3. Qualité du dossier de demande d'autorisation :

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

2.3.1.L'étude d'impact :

Elle comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

En conclusion, l'étude d'impact permet de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur les tiers, le patrimoine culturel et historique, ainsi que sur le milieu naturel avoisinant.

2.3.2.L'étude de dangers :

Elle est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'étude de dangers a correctement été menée.

Elle conclut ainsi: « Au vu des moyens prévus pour faire face au risque d'incendie, d'explosion et de pollution de l'eau et du sol, le site est classé à un niveau de risque « acceptable ». C'est-à-dire qu'il n'est pas de nature à avoir des effets négatifs sur les populations avoisinantes et les entreprises voisines ».

3. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale :

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète vis-à-vis de réglementation en vigueur à la date de dépôt du dossier et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux identifiés qui sont limités, de par l'implantation du projet, dans une zone d'activité à usage industriel et commercial.

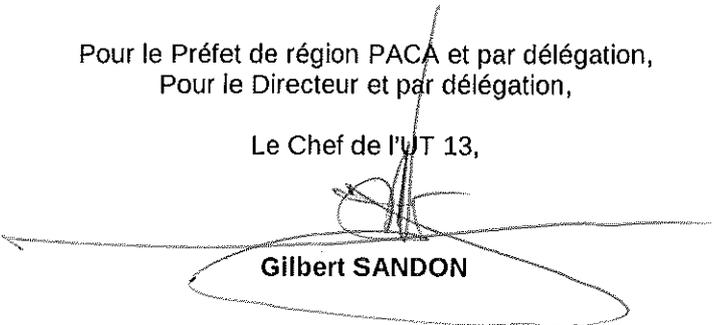
Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la protection des eaux, de la biodiversité, des paysages et de la commodité du voisinage.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de l'UT 13,



Gilbert SANDON